

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHIPI 84.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1935.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Monsieur HUET, Inspecteur de 1^{re} classe des Colonies, Chef de Mission, recevra à son bureau (Hôtel de Mamao), sur demande d'audience, tous les mardis et vendredis de 14 heures à 18 heures.

26 décembre..	Décision n ^o 868 a.g.f., fixant le taux de la prime complémentaire à l'exportation de la banane pour le 3 ^e trimestre 1934.....	8
28 décembre..	Décision n ^o 870 e., relative à l'établissement de la liste annuelle des Notables parmi lesquels doit être choisi le Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	9
28 décembre..	Arrêté n ^o 871 d., fixant la mercoriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1935, pour les produits d'exportation.....	9
29 décembre..	Arrêté n ^o 878 a.g.f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements Français de l'Océanie, pour l'exercice 1935. Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1935 au profit du Service Local y annexé.....	9
Extraits		20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

29 juin.....	Loi relative à la protection des produits laitiers (Arrêté de promulgation n ^o 862 a.g.f., du 23 décembre 1934).....	2
8 juillet.....	Loi sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie (Arrêté de promulgation n ^o 862 a.g.f., du 23 décembre 1934).....	2
27 novembre..	Décret fixant le tarif douanier des sucres dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 879. d. du 30 décembre 1934).....	3
4 décembre..	Arrêté ministériel affectant M. Breul aux Etablissements français de l'Océanie et M. Gazaban-Mazerolles à Madagascar.....	4

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 décembre..	Décision n ^o 860 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier, le 31 décembre 1934, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Papeete et des agents intermédiaires.....	4
24 décembre..	Décision n ^o 864 a.g.f., ordonnant une avance de 38.440 fr. 75 au compte de trésorerie (Service local - dépôts divers).....	4
24 décembre..	Décision n ^o 866 e., modifiant l'article 4 ^o de la décision n ^o 695 e. du 27 septembre 1934 fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours de Commis de 4 ^e classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.....	5
26 décembre..	Arrêté n ^o 867 j., déterminant les contraventions qui doivent faire l'objet d'un arbitrage conformément au décret du 21 novembre 1933.....	5

AVIS OFFICIELS

Association des Dames Françaises (Croix Rouge française) — Lettres concernant les timbres Antituberculeux, "Jeux et Santé"	23
Avis à MM. les exportateurs de bananes. Primes pour le 3 ^e trimestre 1934.....	29

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	30
---------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 862 a. g. et f., promulguant dans la Colonie les lois des 29 juin et 8 juillet 1934.

(Du 23 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi du 9 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers et la loi du 8 juillet 1934 relative à la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2100 du 29 septembre 1934 prescrivant la promulgation dans la Colonie des lois susvisées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1^o — La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers (J.O.R.F. du 1^{er} juillet 1934, page 6539) ;

2^o — La loi du 8 juillet 1934 relative à la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie (J.O.R.F. du 11 juillet 1934, page 6996).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

LOI relative à la protection des produits laitiers.

(Du 29 juin 1934.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DEPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter :

1^o Sous la dénomination de « crème » suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite ;

2^o Sous la dénomination « fromage » suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit ne provenant pas exclusivement du lait, de la crème ou de fromages fondus, l'addition pour ceux-ci de sels dissolvants et émulsionnants non nocifs nécessaires à cette fonte restant autorisée dans une proportion de 3 p. 100 et l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite ;

3^o Sous la dénomination « lait en poudre », « lait concentré » suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de lait en poudre ou lait concentré destiné aux mêmes usages, et ne provenant pas exclusivement de la concentration ou de la dessiccation de lait ou de lait écrémé sucre ou non, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite ;

4^o Sous la dénomination « crème glacée », « ice cream », « glace à la crème » ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de ces produits, destiné aux mêmes usages et ne provenant pas exclusivement du lait ou de ses dérivés, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite.

L'emploi des mots « beurre », « crème », « lait » est interdit dans toute publicité verbale ou écrite de quelque forme que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des peines plus graves en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, résultant des dispositions générales de ladite loi.

Le décret du 25 mars 1924 demeure en vigueur pour toutes les prescriptions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 3. — Est interdite l'importation de produits laitiers provenant des pays où la fabrication de la margarine n'est pas soumise au contrôle permanent d'un service d'inspection et où on n'incorpore pas à celle-ci un produit révélateur susceptible de la faire reconnaître facilement dans un mélange, même à des doses très faibles.

Les produits laitiers importés devront être contenus dans des emballages sur lesquels sera inscrit, en caractères très apparents, le nom du pays d'origine.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa promulgation.

Elle est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

LOI sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie.

(Du 8 juillet 1934.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DEPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « soie », avec ou sans qualificatif, tous fils, tissus ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes sericigènes.

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie de 50 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination de « soie mélangée ».

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie inférieure à 50 p. 100, mais de 25 p. 100 en poids au minimum, devront porter la dénomination du ou des textiles autres que la soie formant la partie principale du produit, suivie de la mention « mélange de soie ».

Les tissus dont la chaîne, ou la trame, ou le poil sera entièrement en soie, pourront comporter la mention « chaîne soie », « trame soie », « poil soie ».

Les fils, tissus ou autres articles mélangés de soie, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront en aucun cas comporter une dénomination comprenant le mot « soie », à moins que la spécification des textiles et l'indication de la proportion exacte de soie entrant dans le mélange figurent nettement dans cette dénomination.

Pour l'appréciation du pourcentage de soie entrant dans un mélange, il sera tenu compte du poids ecru de la soie, abstraction faite des lisières, cordons, etc.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle :

1^o Au libre emploi de toute dénomination, marque ou appellation ne comprenant ni le mot « soie », ni ses synonymes ou dérivés, ni leur traduction en langue étrangère ;

2^o A la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Un règlement d'administration publique, publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, en conformité des articles 11 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905, précisera, s'il y a lieu, et complètera la définition du mot « soie » et, d'une façon générale, déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 2. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1^{er} août 1905, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ n° 879 d., promulguant dans la Colonie le décret du 27 novembre 1934, relatif au tarif douanier des sucres dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 27 novembre 1934 tendant à modifier en ce qui concerne les sucres le tarif des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 27 novembre 1934, relatif au tarif douanier des sucres. (J.O.R.F. du 1^{er} décembre 1934, page 11813).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

Tarif douanier des sucres dans les Etablissements français de l'Océanie.

DÉCRET

(Du 27 novembre 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 5 juillet 1921 portant modification du tarif des douanes de cette colonie ;

Vu la délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 10 août 1934 ;

Vu les avis conformes du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DECRÈTE :

Article 1^{er} — Est approuvée la délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie du 10 août 1934, publiée au *Journal Officiel* de la République française du 28 septembre 1934, tendant à modifier, en ce qui concerne les sucres, du tarif des douanes de cette colonie.

En conséquence, les tarifs des droits de douanes applicables aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie, tel qu'il a été modifié par le décret du 5

Désignation des marchandises	Unité de perception	Tarif
Denrées coloniales de consommation : sucres de toutes sortes	100 kilog.	55 fr.

juillet 1921, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit ;

Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN

INSPECTION GÉNÉRALE DES
TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

PERSONNEL
Etudes juridiques et réglementaires

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

(Du 4 décembre 1934).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 5 août 1910 portant reorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des colonies autres que l'Indochine et tous textes modificatifs ou complémentaires subséquents :

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition de l'Inspecteur Général des Travaux Publics des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. BREUL (Robert) Ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux Publics des colonies affecté au service des Travaux Publics de Madagascar, en congé en France, est désigné pour continuer ses services aux Etablissements français de l'Océanie

Art. 2. — M. CAZABAN-MAZEROLLES (Jean) Ingénieur-adjoint de 4^{me} classe du cadre général des Travaux Publics des colonies, en service aux Etablissements français de l'Océanie, est désigné pour continuer ses services à Madagascar.

Art. 3. — Le Gouverneur Général de Madagascar et le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 décembre 1934.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 860 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier, le 31 décembre 1934, les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de Papeete et des agents intermédiaires.

(Du 23 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 54, 60, 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 3 mai 1924 modifiant les articles 54, 60, paragraphe 1^{er}, et 391 du décret précité du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 315 s. g. du 13 avril 1932, déterminant le mode de vérification des caisses des agents spéciaux et des agents intermédiaires du Service local ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1934, à la vérification des caisses et des portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

MM. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Trésorier-Payeur ;

Droppe, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, pour le Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones et l'Econome de l'Hôpital ;

Fontana, Commis principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général, pour le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ;

Ludon, Commis principal de 2^e classe du Secrétariat Général pour le comptable de l'Immigration ;

Passard, Adjoint de 3^e classe des services civils pour le comptable du Détachement de Gendarmerie et l'Imprimerie du Gouvernement ;

Barrièr, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire des recettes du Pilotage et du Port et l'Agent percepteur des droits sur bagages et le Régisseur de la caisse des menues dépenses ;

Drollet, employé auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire du Jardin d'Essais, le Régisseur des recettes pour concessions d'eau et le Vétérinaire du Service local.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront immédiatement transmises au Gouverneur.

Une voiture automobile sera mise à la disposition de M. Passard, pour lui permettre de se rendre à Taravao, siège du détachement de Gendarmerie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 864 a.g.f., ordonnant une avance de 38.440 frs 75 au compte de trésorerie (Service local dépôts divers).

(Du 24 décembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 avril 1920 ;

Tableau des contraventions pour l'année 1935.

Nature des contraventions	Pénalités	Textes	Nature des contraventions	Pénalités	Textes
<i>Animaux.</i>			<i>Chasse.</i>		
1 De ne pas s'être conformé aux opérations de recensement de race bovine, chevaline, etc.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2, arrêté du 18 août 1931, J. O. 1931, page 338. Art. 471, § 15 du Code pénal.	14 Chasse sur propriété non clôturée.	1 à 5 fr. récidive 3 jours de prison.	Art. 1, § 2, art. 17, décret du 25 mars 1896. B. O. 1896, page 148, art. 471 § 15 du code pénal.
2 Opposition ou obstacle aux opérations de recensement.	id.	Art. 3; id. — id.	<i>Chien.</i>		
3 Fausse déclaration aux opérations ci-dessus.	id.	Art. 3, id. — id.	15 Chien divaguant sans collier ni plaque.	1 à 5 fr.	Art. 1, arrêté du 8 décembre 1900. B. O. 1900 page 336.
4 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant des îles.	1 à 15 fr.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J. O. 1927, page 240.	<i>Circulation.</i>		
5 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant de l'étranger	id.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J. O. 1927, page 240.	16 Automobile circulant dans rues interdites, la nuit, 1/2 heure avant, pendant et 1/2 heure après représentation au "Théâtre Moderne".	1 à 5 fr.	Arrêté municipal du 26 mai 1923, J. O. 1923, page 167, art. 475 § 15 du code pénal.
6 Débarquement d'animaux en dehors des heures, venant des districts.	id.	Art. 2 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J. O. 1927, page 240.	17 Stationnement véhicules aux abords du marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 20 mars 1931, J. O. 1931, page 224, art. 471 § 15, art. 474-483 du code pénal
7 Abandon d'animaux sur la voie publique, après débarquement.	id.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 juin 1927, J. O. 1927, page 240	<i>Coprah.</i>		
<i>Annamite.</i>			18 Fabrication de coprah avec des omoto.	1 à 5 fr.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
8 Circulant en ville après 21 heures, sans autorisation.	1 à 5 fr.	Art. 1 et 3, arrêté du 11 août 1925, J. O. 1925, page 230.	19 Vente, achat de coprah fabriqué avec des omoto.	id.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
<i>Armes à feu et autres.</i>			20 Coprah de mauvaise qualité.	id.	Art. 1 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
9 Usage d'armes à feu et feu d'artifice à Papeete.	20 fr.	Art. 32, arrêté du 6 novembre 1850, B. O. 1850-1852, page 92.	21 Achat de cocos à enfants - de 16 ans.	id.	Art. 2 et 6, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
10 Défaut de paiement de la taxe pour détentation d'armes à feu.	11 à 15 fr. récidive 5 jours de prison.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J. O. 1932, page 33, art. 479 et 482 du code pénal.	22 Introduire de l'eau dans cargaison coprah.	id.	Art. 6 et 7, arrêté du 17 janvier 1931, J. O. 1931, page 44.
11 Achat, vente d'armes à feu, sans autorisation.	id.	Art. 1 et suivants, arrêté du 26 octobre 1931, J. O. 1932, page 33, art. 479 et 482 du code pénal	<i>Denrées Alimentaires.</i>		
<i>"Bain Loti".</i>			23 Défaut affichage prix des... (districts).	11 à 15 fr.	Art. 1, arrêté du 5 mai 1930. J. O. 1930, page 205, art. 479 et 482 du code pénal.
12 Contravention aux dispositions réglementant l'usage de ce bain.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Arrêté municipal du 23 juillet 1934 J. O. 1934, page 382.	<i>Etrangers.</i>		
<i>Boisson.</i>			24 Défaut de déclaration changement de résidence.	1 à 5 fr. récidive 1 à 5 jours de prison.	Art. 4, décret du 4 décembre 1903, J. O. 1904 page 102.
13 Défaut publication des prix des boissons alimentaires (districts).	11 à 15 fr. récidive 5 jours de prison	Art. 1 et 6, arrêté du 5 mai 1930, J. O. 1930, page 205-450.	25 Défaut de déclaration changement (Tuamotu).	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 2 et 3, arrêté 25 janvier 1929, J. O. 1929, page 56, art. 479 § 15 du code pénal.
			26 Défaut de paiement de la taxe de séjour.	id.	Art. 2 et 7, arrêté du 11 décembre 1931. J. O. 1931, page 476.
			27 Défaut de paiement de la taxe dite de renouvellement.	id.	Art. 5 et 7, arrêté du 11 décembre 1931, J. O. 1931, page 476.

Nature des contraventions	Pénalités	Textes	Nature des contraventions	Pénalités	Textes
<i>Feux de Broussailles.</i>			<i>Hygiène (suite).</i>		
28 Feux de broussailles sur tout territoire de la Commune de Papeete, sans autorisation.	1 à 5 fr récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 1, 2 et 3, arrêté municipal du 15 février 1932, art. 471 § 15 et art. 474 du code pénal.	45 Déversement eaux ménagères sur la voie publique.	id	Art. 21 et 41 id. — id.
<i>Hôtels-restaurants.</i>			46 Malpropreté des Etablissements ouverts au public (Papeete).	id.	Art. 30 et 41 id. — id.
29 Défaut d'inscription dans registre voyageurs.	6 à 10 fr.	Art. 1 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B. O. 1902, page 8, art. 475 du code pénal.	47 Inhumation, exhumation en dehors du cimetière.	id.	Art. 40 et 41 id. — id.
30 Registre non coté et paraphé.	id	Art. 2 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B. O. 1902, page 8, art. 475 du code pénal.	48 Réinhumation, exhumation sans autorisation.	id.	Art. 3 Arrêté du 6 mars 1923, J. O. 1923 page 86. Art. 20 Décret du 20 mai 1910.
31 Mutations non signalées dans 24 heures.	id.	Art. 3 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B. O. 1902, page 8, art. 475 du code pénal.	49 Transport funéraire d'un district à un autre, sans autorisation.	id.	Art. 3 Arrêté du 6 mars 1923, J. O. 1923 page 86. Art. 20, Décret du 20 mai 1910.
32 Non présentation de ce registre sur réquisition de l'autorité.	id.	Art. 4 et 5, arrêté du 6 janvier 1902, B. O. 1902, page 8, art. 475 du code pénal.	50 Bain corporel en amont prise d'eau	id.	Art. 37 et 41 Arrêté du 31 mars 1923.
<i>Hygiène.</i>			51 Lavage de linge en amont prise d'eau	id.	Art. 37 et 41 Arrêté du 31 mars 1923.
33 Dépôt d'ordures ménagères et autres sur la voie publique.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J. O. 1923, page 127 et 1910, page 333, art. 471 § 15 du code pénal.	52 Souillure ou corruption des bassins, du Square du Marché.	id.	Art. 1 et 2 Arrêté Municipal du 4 octobre 1929. J. O. 1929 page 446.
34 Défaut de couvercle sur récipient à ordures.	id.	Art. 7 et 41, arrêté du 31 mars 1923, art. 20, décret du 20 mai 1910, J. O. 1923, page 127 et 1910, page 333, art. 471 § 15 du code pénal.	53 Jet d'ordures dans bassin du Marché	id.	Art. 1 § 3, art. 2 id.
35 Dépôt matériaux divers sur la voie publique.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 8 § 3, art. 41 Arrêté du 31 mars 1923 J. O. 1923, page 127. Art. 20 Décret 20 mai 1910, J. O. 1910, page 333, art. 471 § 15 du code pénal.	54 Uriner, déposer des ordures, salir les abords de l'orifice des latrines.	id.	Art. 1 et 2 Arrêté Municipal du 28 avril 1933, Art. 475 § 15 et art. 474 du code pénal.
36 Défaut vitrine pour contenir des denrées alimentaires	id	Art. 11 et 41 id. — id.	55 Transport de marchandises diverses dans la caisse servant transport de pain.	1 à 5 fr.	Art. 11 § 2 et art. 41. Arrêté du 31 mars 1923. J. O. 1923, page 127.
37 Cour ou habitation malpropre (Papeete).	id.	Art. 12 et 41 id. — id.	56 Abatage d'animaux pour consommation dans tuerie non autorisée.	6 à 10 fr. récidive 1 à 5 jours de prison	Art. 3 et 13 Arrêté du 23 février 1934. J. O. 1934 page 110. Art. 475, 477, 478, du code pénal.
38 Cour ou habitation malpropre (districts).	id.	Art. 35 et 41 id. — id.	57 Transport de viande insuffisamment protégée contre souillures extérieures.	id.	Art. 7, 8 et 13 Arrêté du 23 février 1934. J. O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478, du code pénal.
39 Eaux stagnantes.	id.	Art. 13 et 41 id. — id.	58 Vente de viande non estampillée.	id.	Art. 10, 11 et 13 Arrêté du 23 février 1934, J. O. 1934, page 110. Art. 475, 477, 478, du code pénal.
40 Défaut cabinet d'aisance (Papeete).	id.	Art. 14 § 1 et 41 id. — id.	59 Défaut stérélisation instrument coiffeur.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 1 et 2. Arrêtés du 2 septembre 1918. J. O. 1918, page 891.
41 Défaut cabinet d'aisance (districts).	id.	Art. 35 et 41 id. — id.	<i>Instruction publique.</i>		
42 Ecuries, étables, parcs malpropres (Papeete).	id.	Art. 15 et 41 id. — id.	60 Contraventions aux règlements scolaires.	10 à 15 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 97 et 105 Arrêté du 1 ^{er} août 1914 J. O. 1914, page 256, art. 1, 2 et 3 Arrêté du 25 novembre 1916, J. O. 1916, page 539.
43 Ecuries, étables, parcs malpropres (districts).	id.	Art. 39 et 41 id. — id.	<i>Ivresse.</i>		
44 Elevage bovidés, porcs en ville.	id.	Art. 16 et 41 id. — id.	61 Ivresse publique et manifeste.	1 à 5 fr récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 1 et 2 Loi du 1 ^{er} octobre 1917.

Nature des contraventions	Pénalités	Textes	Nature des contraventions	Pénalités	Textes
<i>Lépreux.</i>			<i>Pain (suite)</i>		
62 Correspondance irrégulière.	1 à 5 fr.	Art. 1 Arrêté du 5 septembre 1916. J. O. 1916 page 438.	71 Défaut tarif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant (districts et Moorea).	id.	Art. 4 et 5 Arrêté du 25 juin 1931.
<i>Marché</i>			<i>Revendeur voir Marché.</i>		
63 Vente de produits avant l'heure d'ouverture du Marché.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 2 et 14 Arrêté du 16 décembre 1891. Art. 1 Arrêté du 3 décembre 1926, page 424.	<i>Voierie.</i>		
64 Jet de débris provenant sur les passages du Marché.	id.	Art. 9 et 14 id.	72 Transport terre, sable, etc. sur la voie publique, sans autorisation.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 8 et 41 Arrêté du 31 mars 1923, page 127. Art. 20 Décret du 20 mai 1910, page 333 Art. 471 § 15 du code pénal.
65 Défaut paiement taxe par revendeur.	1 à 5 fr.	Art. 5 Arrêté Municipal du 3 décembre 1926.	73 De s'être introduit dans le Square du Marché en dehors des heures.	id.	Art. 1 et 2 Arrêté Municipal du 4 octobre 1929 J.O. 1929 page 446.
<i>Pain.</i>			74 Coupe de plantes, cueillette de fruits, fleurs etc. dans ce Square.	id.	Art. 1 § 4, art. 2 Arr. Municipal du 4 octobre 1929 J.O. 1929 page 446.
66 Vente à un prix supérieur à celui fixé (Papeete).	11 à 15 fr.	Art. 1 et 6 Arrêté Municipal du 30 juin 1931. J. O. 1931, page 246.	75 Construction de toiture en feuilles de cocotier, pandanus etc. en ville.	id.	Art. 12 § 8 art. 41 Arrêté du 31 mars 1923. Art. 20 Décret du 20 mai 1910, page 333. Art. 471 § 15 du code pénal.
67 Vente à un prix supérieur à celui fixé (districts et Moorea).	id.	Art. 1 et 5 Arrêté du 25 juin 1931, J. O. 1931, page 271.	<i>Divers.</i>		
68 Poids inférieur à 250,500 et 1000 gr. (Papeete).	id.	Art. 2 et 6 Arrêté Municipal du 30 juin 1931.	76 Défaut de présentation de sa patente sur réquisition.	1 à 5 fr. récidive 1 à 3 jours de prison	Art. 21 Arrêté du 16 février 1881, B. O. 1881 page 66. Art. 471 § 15 du code pénal.
69 Poids inférieur à 250,500 et 1000 gr. (districts et Moorea).	id.	Art. 2 et 5 Arrêté du 25 juin 1931.			
70 Défaut tarif apparent dans boulangerie ou boutique détaillant.	id.	Art. 4 et 6 Arrêté Municipal du 30 juin 1931.			

Code pénal. — Toutes les contraventions qui tombent sous l'application des articles 471, 475 et 479 du Code pénal, sous réserve des dispositions des articles 473, 474, 476, 478, 480 et 482 du même code.

DÉCISION n° 868 a.g.f., fixant le taux de la prime complémentaire à l'exportation de la banane pour le 3^{me} trimestre 1934.

(Du 26 décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 janvier 1932 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies ;

Vu le décret du 11 février 1932 rendu en application de la dite loi ;

Vu la décision n° 225 d., du 30 mars 1934 fixant le prix de revient de la banane pour l'année 1934 ;

Vu le câble n° 120 du 11 décembre 1934 faisant connaître la part

complémentaire de la Colonie sur le produit de la taxe spéciale perçue à l'entrée en France de la banane pendant le 3^{me} trimestre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prime complémentaire de 0 fr. 28 par kilogramme est attribuée aux exportateurs de bananes au titre du 3^{me} trimestre 1934.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 870 e., relative à l'établissement de la liste annuelle des Notables parmi lesquels doit être choisi le Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique

(Du 28 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 août 1890 et tout particulièrement l'article 30 prescrivant la constitution du Jury d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de MM. Charlier et Ahne, conseillers privés et G. Bambridge et J. Quesnot membres de la Chambre de Commerce désignés par cette assemblée, se réunira sur la convocation du Chef du Service judiciaire, président, aux fins de dresser pour l'année 1935 une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la Colonie y possédant des terres ou y payant patente, parmi lesquels seront choisis les membres du jury spécial appelé le cas échéant à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 871 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} janvier au 31 mars 1935, pour les produits d'exportation.

(Du 28 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, modifié par celui du 15 mai 1931, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu le procès verbal de la Commission des Mercuriales en date du 18 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — La Mercuriale officielle des produits d'exportation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1935, est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	30 frs.
Coprah local.....	la tonne.....	400 frs.
Coprah en transit.....	" "	450 "
Nacre.....	" "	1.750 "
Noix de coco en coque...	le mille.....	150 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	3 50
Kapock non égrené.....	" "	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20

Café décortiqué.....	le kilo.....	6 frs.
Fungus.....	" "	6 50
Biches de mer.....	" "	5 frs.
Rhum.....	le litre.....	3 frs.
Sucre (local).....	la tonne.....	1.500 frs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 878 a. g. f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.

(Du 29 décembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 70 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 17 mai 1933 ;

Vu le projet de Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935, délibéré par les Délégations Economiques et Financières au cours de leur session ordinaire de septembre-octobre 1934 et arrêté en Conseil Privé dans sa séance du 3 octobre 1934 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1935, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs (12.903.207 frs.) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1935 au profit de la Colonie est rendu exécutoire conformément au tableau C ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour le Budget Local de l'exer-

cice 1935 jusqu'à concurrence de la somme de *Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs* (12.903.207 frs.)

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1^{re}. — RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles	2.218.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	6.595.800 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	1.198.800 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes..	2.372.607 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	118.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	»
SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	400.000 »
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	»
Avance de trésorerie de la loi du 31-3-1931.....	»
Total général des recettes....	12.903.207^f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 3 octobre 1934 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs.**

Papeete, le 3 octobre 1934.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION 1^{re}. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	230.970 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel..	314.200 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	160.790 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	2.044.370 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	348.800 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	752.610 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	175.980 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	1.117.363 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre...	1.129.600 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	1.925.300 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	2.497.774 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	1.008.200 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	26.550 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	1.155.500 »
— 15. — Fonds secrets.....	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	10.200 »
— 17. — Dépenses d'ordre.....	»
SECTION 2. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	»
Total général des dépenses.....	12.903.207^f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 3 octobre 1934 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Douze millions neuf cent trois mille deux cent sept francs.**

Papeete, le 3 octobre 1934.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

TABLEAU C.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1935.
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Prestation rurale (arrêtés des 23 décembre 1904, 12 février et 16 septembre 1932, décret du 7 mars 1934).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Établissements français de l'Océanie âgés de 18 à 60 ans, sauf ceux de la Commune de Papeete est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 10 fr.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1924).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.

3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs	700 »
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs	240 »
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, et exerçant à Papeete seulement	190 »
6 ^e classe. Commerçants en gros et en détail établis partout ailleurs qu'à Papeete	120 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	120 »
— aux Iles Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	150 »
— dans les autres archipels.	120 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Établissements français de l'Océanie :	
1 ^{re} Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »
2 ^e catégorie Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.	240 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nares.	2.820 »
Marchands de perles	1.000 »
Préparateur de vanille.	300 »

Usines : 1 ^{re} catégorie	Electrique à Papeete.	1.000 »
	id. à Uturoa	500 »
	Brasserie	1.000 »
Usines : 2 ^{me} catégorie	Sucrerie	1.000 »
	Distillerie	800 »
	Parfumerie	800 »
Usines : 3 ^{me} catégorie	Fabricant de glace.	240 »
	— d'eau gazeuse	240 »
	— de savon.	240 »
	— d'huiles d'arachides	240 »
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles	240 »
Agents d'assurances		800 »
Commissionnaires.		1 000 »
Gérants de Cercle		1.000 »
Constructeur de navires		500 »
Directeurs de cinéma, à Papeete		500 »
— — autres qu'à Papeete		300 »
Tenanciers de buvette		500 »
Cafés-Restaurants, à Papeete.		1.000 »
— — dans les districts de Tahiti		1.000 »
Restaurants simples, à Papeete		300 »
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent		150 »
Entrepreneurs de Pompes funèbres.		300 »
Photographes		300 »
Toutes autres professions		150 »

3^o PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Agents d'affaires.	2.000 »
Avocats ou défenseurs	2.500 »
Etablissements de crédit : } Banques publiques et d'émission.	50.000 »
} Banques privées.	15.000 »
Commissaires-priseurs	600 »
Dentistes.	2.500 »
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.	600 »
Huissiers à Papeete.	600 »
Huissiers auxiliaires partout ailleurs.	300 »
Médecins et pharmaciens, à Papeete	1.000 »
— — autres qu'à Papeete	500 »
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete.	200 »
Notaires	3 000 »
Vétérinaires	500 »

4^o PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus	1/5 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe autres professions libérales	1/6 ^e id.
Usiniers	1/20 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie	1/15 ^e id.
2 ^e catégorie	1/5 ^e id.
Toutes autres professions	1/15 ^e id.
Formules de patentes	5 »

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacune de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1^o PATENTE DE COMMERCE

Banquier	5.000 »
Patentés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	1.000 »
Patentés de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe	600 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur	100 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	100 »
Usinier 1 ^{re} catégorie	1.000 »
Usinier 2 ^e catégorie	500 »
Usinier 3 ^e catégorie	240 »
Commissionnaires	500 »
Professions non dénommées et toutes autres professions	120 »

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	40 »	20 »
Voitures à 4 roues	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues	60 »	30 »
Voitures à 4 roues	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges	60 »	30 »

Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre	3 ^f »	Mètre	1 ^f »
Décimètre	2 »	Demi-mètre	0 50
Demi-décimètre	2 »	Décimètre	0 50
Double-mètre	1 50	Double-décimètre	0 50

MESURES DE SOLIDITE.

Double-stère	10 ^f »	Stère	5 ^f »
------------------------	-------------------	-----------------	------------------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	10 ^f »	Double-litre	1 ^f 50
Demi-hectolitre	5 »	Litre	1 »
Double-décalitre	2 50	Demi-litre	1 »
Décalitre	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	1 »
Demi-décalitre	2 »		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre	5 ^f »	Demi-litre	1 ^f »
Décalitre et demi-décalitre	3 »	Double-décilitre	0 70
Double-litre	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-décilitre et centilitre	0 50
Litre	1 50		

POIDS EN FFR.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^f »	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.	1 ^f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	10 ^f »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2 ^f »
Vingt, dix et cinq kilogrammes .	5 »		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-basculé pour les usines centrales.....	20 ^f »	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8 ^f »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »		

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiés, est fixée ainsi qu'il suit :

à Papeete	20 fr. par tête.
dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les Archipels	15 fr. par tête.

Frais d'avertissement (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (arrêté du 8 novembre 1930).

1 ^{re} classe : Marchands vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros).....	3.000 »
2 ^{me} classe : Marchands vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (marchands en gros).....	2.000 »
3 ^{me} classe a) Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.	
b) Hôteliers, Restaurateurs.	
c) Gérants de Cercles.....	1.500 »
4 ^{me} classe : Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas	750 »
5 ^{me} classe : Buvettes de cinéma.....	200 »
6 ^{me} classe : Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc	100 »

Formule de licence 20 francs.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1^{er} juin 1932, 20 juillet 1932 et 11 avril 1934).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, et 20 décembre 1928).

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2 ^f »	4 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charbonnage.....	id.	5 »	8 »
Bois de kao ri.....	id.	5 »	n. d.
Bois des il s.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 95	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons.</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais.....	L'hectolitre	5 »	17 50
— de champagne.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	10 »
— mousseux.....	id.	16 »	»
	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xérès, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
	L'hectolitre	145 »	100 »
Sirops assortis.....	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (1).....	id.	2 50	2 »
Alcool (1) (2).....	le litre	Ex. de droit	2 10
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (1).....	id.	1 75	1 50
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (1).....	id.	Ex. de droit	2 25
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	1 50
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	id.	1 25	1 50
Chartreuse.....	id.	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 75	1 50
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 50	1 50
Alcoolatés de fruits en caisses.....	id.	0 70	0 75
Bitter.....	id.	1 75	2 »
Bitter angostura.....	id.	2 50	2 »
Amers.....	id.	1 50	1 50
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce.....	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc.....	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale.....	id.	0 10	0 05
Vinaigre.....	L'hectolitre	10 »	7 50
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium.....	id.	300 »	350 »
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »	275 »
Cire d'abeilles.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte.....	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre.....	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minéral.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	id.
	Les 100 kil.	»	450 »
Encre autres de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	15 »
Emeri en poudre ou roche.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Colophane.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	id.	10 »	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Mastic.....	Les 100 kil.	4 »	7 »
Huile de ricin pour l'industrie.....	id.	10 »	15 »

(1) Ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0'032 par degré en sus et par litre. L'alcool pur paie en sus le droit de consommation de 39 fr. 60 par litre.

(2) Alcool dénaturé: Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane: 8 %.

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2 ^f »	4 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charbonnage.....	id.	5 »	8 »
Bois de kao ri.....	id.	5 »	n. d.
Bois des îles.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 95	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons.</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais.....	L'hectolitre	5 »	17 50
— de champagne.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	10 »
— mousseux.....	id.	16 »	»
—	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madere, frontignan, lunel, porto, paille, xeres, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Sirops assortis.....	L'hectolitre	115 »	100 »
Genièvre, whisky, old-tom (1).....	Le litre	0 30	0 50
Alcool (1) (2).....	id.	2 50	2 »
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (1).....	le litre	Ex. de droit	2 10
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (1).....	id.	1 75	1 50
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	Ex. de droit	2 25
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	1 50
Chartreuse.....	id.	1 25	1 50
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	2 »	»
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 75	1 50
Alcoolatés de fruits en caisses.....	id.	1 50	1 50
Bitter.....	id.	0 70	0 75
Bitter angostura.....	id.	1 75	2 »
Amers.....	id.	2 50	2 »
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	id.	1 50	1 50
Bières de toute espee.....	le litre	1 50	1 50
Porter, etc.....	id.	Ex. de droit	1 60
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	id.	0 15	0 25
Eau minérale.....	La bouteille	0 10	n. d.
Vinaigre.....	id.	0 10	0 05
	L'hectolitre	10 »	7 50
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium.....	id.	600 »	350 »
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »	275 »
Cire d'abeilles.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte.....	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre.....	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minéral.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	id.
	Les 100 kil.	»	450 »
Encre autres de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	15 »
Emeris en poudre ou roche.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Colophane.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	id.	10 »	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Mastic.....	Les 100 kil.	4 »	7 »
Huile de ricin pour l'industrie.....	id.	10 »	15 »

(1) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0^f032 par degré en sus et par litre. L'alcool pur paie en sus le droit de consommation de 39 fr. 60 par litre.

(2) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Savons ordinaires	Les 100 kil.	4 »	75 »
Vernis	id.	20 »	20 »
Confitures et marmelades	id.	10 »	15 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie	id.	20 »	20 »
Cacao non préparé	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice	id.	10 »	n. d.
Chicorée	id.	20 »	id.
Poudre de levain	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert	id.	15 »	15 »
Safran	id.	400 »	400 »
Vanille	id.	Ex de droit	208 »
Sayon médicinal	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires	id.	8 0/0	5 0/0
— Spécialités	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser	Les 100 kil.	500 »	15 0/0
Tabacs en carottes ou en feuilles	id.	Ex. de droit	15 0/0
Cigares de toute sorte	id.	1.000 »	15 0/0
Cigarettes	id.	1.000 »	15 0/0
Parfumerie	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Couleurs.</i>			
Couleurs à l'huile, à l'eau, en pâte ou en poudre	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole	id.	7 »	35 »
Noir d'ivoire	id.	7 »	7 »
— de fumée	id.	7 »	7 »
Ocres diverses	id.	2 50	5 »
Plombagine	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pate	id.	7 »	7 »
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
Sucres raffinés	Les 100 kil.	16 »	26 »
— candis	id.	6 »	25 »
— bruts	id.	15 »	25 »
Épices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.	id.	25 »	25 »
Thé	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasses	id.	id.	25 »
Olives en saumure	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Câpres au vinaigre	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
Farine de froment	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx	id.	2 »	2 »
Echalottes	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Légumes confits au vinaigre: Cornichons	id.	12 0/0	»
— Achards	Les 100 kil.	»	10 »
— Pickles	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Piccalilli	id.	12 0/0	»
— Autres	Les 100 kil.	»	10 »
—	Ad valorem	12 0/0	»
—	Les 100 kil.	»	10 »
—	Ad valorem	12 0/0	»
—	Les 100 kil.	»	10 »
—	Ad valorem	12 0/0	»
—	Les 100 kil.	»	10 »
Légumes salés	id.	3 »	n. d.
Tapioca	id.	8 »	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie	id.	8 »	10 »
Fécules diverses	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer	id.	2 50	3 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Conserves alimentaires en boîtes:			
Petits pois au naturel.....	id.	15 »	15 »
— au beurre, au jambon	id.	30 »	25 »
— Haricots verts.....	id.	15 »	15 »
— flageolets.....	id.	15 »	15 »
— Champignons.....	id.	20 »	15 »
— Cèpes à l'huile.....	id.	25 »	15 »
— Tomates.....	id.	5 »	15 »
— Asperges.....	id.	20 »	15 »
— Truffes.....	id.	100 »	400 »
— Marrons rôtis.....	id.	20 »	15 »
— Julienne au gras.....	id.	15 »	15 »
— Bouillon gras.....	id.	15 »	15 »
— Potage militaire.....	id.	15 »	15 »
— Liebig.....	id.	20 »	50 »
— Artichauts.....	id.	20 »	15 »
— Escargots à la bordelaise.....	id.	25 »	15 »
— Choux-fleurs.....	id.	15 »	15 »
— Soupes en boîtes.....	id.	15 »	15 »
— Sauces.....	id.	20 »	15 »
— Carottes.....	id.	10 »	n. d.
— Navets.....	id.	10 »	id.
— Epinards.....	id.	20 »	id.
— Salsifis.....	id.	25 »	id.
— Choucroute au naturel.....	id.	10 »	id.
— — garnie.....	id.	20 »	id.
— Macédoine.....	id.	12 »	id.
— Julienne au naturel.....	id.	12 »	id.
— Oseille.....	id.	15 »	id.
— Légumineux en purée.....	id.	15 »	id.
— Betteraves.....	id.	10 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Fruits et graines.			
Raisins et autres fruits secs et tapés.....	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus.....	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre.....	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre.....	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence.....	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie.....	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin.....	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches.....	id.	15 »	10 »
Amandes.....	id.	15 »	15 »
Noix et noisettes.....	id.	15 »	10 »
Maïs.....	id.	Ex. de droit	15 »
Filaments à ouvrir.			
Soie végétale.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
Fils et tissus.			
Etoffes de coton en pièce (calicot blanc ou écar, coutil blanc ou de couleur, madapolam, oxford, jaconas, percale, brillantés, zéphirs, linge de table ou de corps, saraoti, denims, cretonne, shirting, toile à voile de coton, etc.)..	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
— Indienne de couleur.....	id.	12 0/0	13 0/0
— Mousseline de couleur.....	id.	12 0/0	13 0/0
— Pareus.....	id.	12 0/0	13 0/0
Toiles: Toile blanche pour linge de table et de corps, draps de lit, batiste et linon, toile à voile d'Alsace, coutils blancs et de couleur, toile cirée pour table, toile d'emballage, sacs vides, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
— Toile de Vichy.....	id.	12 0/0	»
Etoffes de laine ou mélangées de laine: Alpagas, flanelle, draps, laines douces, cachemires, mérinos, étamines, serges, tapis de billard, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Etoffes de soie ou mélangées de soie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Satins, soies unies ou brochées, grenadines, foulards et crépons, satinette, velours.....	id.	12 0/0	13 0/0
Divers: Couvertures de laine et de coton, bas et chaussettes de laine, tricotés châles de laine et de coton mélangés, ouate de coton, vêtements et luges confectionnés de toute sorte: tissu de crin, de laine ou de coton pour ameublement et tenture; tapis de laine ou de toile citée pour appartement; rubans de toute sorte, gaze, tulles, dentelles, crêpes, broderie, passementerie, bonneterie; châles mélangés de soie, bas de soie, résilles, blondes, fils de coton, de laine, de soie, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Matériel pour navires.</i>			
Caisses à eau.....	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
Chaines de toute dimension.....	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension.....	id.	12 0/0	10 0/0
Poulies en bois et en fer.....	id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur.....	id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension.....	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés.....	id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chanvre.....	Les 100 kil.	40 »	10 »
Feutre.....	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur et armés. (Décret du 5 juillet 1921) :			
Par tonneau de jauge brut.....			10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....			5 »
Exemp à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....		
<i>Meubles.</i>			
Meubles ordinaires, montés ou non : Lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, miroirs, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitrés, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles.....	id.	12 0/0	n. d.
<i>Métaux.</i>			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.....	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	Le kilog.	250 »	500 »
Argent — — —.....	id.	15 »	35 »
Platine — — —.....	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques.....	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers.....	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées.....	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure.....	id.	12 0/0	13 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Crayons de toute sorte.....	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles.....	id.	12 0/0	8 0/0
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.....	id.	12 0/0	8 0/0
Armes.....	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices.....	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).....	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.....	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tableterie.....	id.	12 0/0	n. d.
Binbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris.....	id.	12 0/0	»
Bandages divers.....	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines.....	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux.....	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).....	id.	12 0/0	13 0/0
Modes.....	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes.....	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie, coffres-forts.....	id.	12 0/0	13 0/0
Caractères d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, bicyclettes, etc.....	id.	12 0/0	20 0/0
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras	id.	12 0/0	20 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Voitures automobiles complètes, chassis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie	id.	Ex. de droit	20 0/0
Velocipèdes ou voitures d'enfants	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de velocipèdes et autres	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton	id.	20 »	10 »
— en chanvre	id.	20 »	10 »
Chanvre blanc et goudronné	id.	20 »	10 »
Fils à voile ou ficelles en coton	id.	20 »	10 »
— en chanvre	id.	20 »	10 »
Filets de pêche en coton	id.	25 »	10 »
— en chanvre	id.	25 »	10 »
Hamac	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc.	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905))	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres	id.	12 0/0	n. d.
Fanoux, falots et reverberes	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanoux, falots, reverberes et lampes de toutes sortes	id.	12 0/0	id.
Seltzogenes	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires	id.	12 0/0	n. d.
Electro poise	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pesage et de mesurage	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines (1)	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion	id.	id.	id.
Machines à coudre	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsotiers ou modistes	id.	12 0/0	n. d.
Moulins à vent	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche	id.	12 0/0	n. d.
Hameçons	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc.	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin	id.	12 0/0	id.
Pipes de toutes sortes	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires	id.	12 0/0	10 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Chaudronnerie.....	id.	12 0/0	n. d.
Ferronnerie.....	id.	12 0/0	10 0/0
Souricières, ratiers, pièges de toutes sortes.....	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc.....	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, paille ou écorces, sparterie, paillasons.....	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Futailles vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charonnage façonne.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Soutanes.....	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiseries.....	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce.....	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine.....	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton.....	id.	10 »	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.....	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons.....	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....	id.	3 50	3 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons.....	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	15 »	200 »
Fromages divers.....	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie.....	id.	8 »	50 »
— autres.....	id.	8 »	250 »
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie.....	id.	10 »	30 »
— autres.....	id.	10 »	60 »
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines.....	id.	n. d.	60 »
— autres.....	id.	id.	360 »
Poil brut et autres.....	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu.....	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »	13 »
Laine en suint.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »	20 »
Cuirs bruts.....	id.	20 »	13 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	80 »	20 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »	»
— Gras-double.....	id.	20 »	15 »
— Pâtés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boîtes et en terrines.....	id.	40 »	15 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées.....	id.	20 »	id.
— Mortadelle.....	id.	60 »	n. d.
— Galantine.....	id.	70 »	id.
— Cervelas.....	id.	30 »	id.
— Tripes.....	id.	20 »	id.
— Ragouts.....	id.	15 »	id.
— Andouillettes.....	id.	30 »	id.
— Saucisses.....	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »	15 »
— Autres.....	id.	25 »	n. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Pêches.</i>			
Conserves de poisson en boîtes :			
— Sardines.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Saumons.....	id.	6 »	8 »
— Homards.....	id.	12 »	10 »
— Langoustes.....	id.	42 »	n. d.
— Huitres.....	Les 100 kil.	12 »	10 »
— Maquereaux.....	id.	20 »	10 »
— — à la moutarde.....	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise.....	id.	30 »	10 »
— Thon.....	id.	30 »	10 »
— Royans.....	id.	20 »	13 »
— Lamproie.....	id.	50 »	20 »
— Morue.....	id.	10 »	8 »
— Pâtes de harengs.....	id.	50 »	n. d.
— Harengs à l'huile.....	id.	20 »	id.
— — fumés.....	id.	10 »	4 »
— Anchois.....	id.	30 »	10 »
— — aviar.....	id.	50 »	n. d.
— Mulets.....	id.	15 »	id.
— Palourdes.....	id.	12 »	id.
— Chevrettes.....	id.	20 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Chevrettes sèches.....	id.	10 »	id.
Poissons en saumure.....	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés.....	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson.....	id.	15 »	30 »
Blanc de baleine ou de cachalot.....	id.	n. d.	50 »
Colle de poisson.....	id.	15 »	13 »
Eponges communes.....	id.	15 »	13 »
— fines.....	id.	50 »	50 »
<i>Produits et déchets divers.</i>			
Gélatine.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre.....	id.	15 »	13 »
Houblon.....	id.	15 »	13 »
Liege en planches.....	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré.....	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liege.....	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois.....	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de biere.....	id.	id.	Ex. de droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre.....	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires.....	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage.....	id.	8 »	10 »
Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chaux pour l'industrie.....	id.	id.	id.
— pour la construction.....	id.	id.	5 »
Ciment.....	Les 100 kil.	1 »	1 50
Coke.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Goudron minéral.....	id.	1 50	5 »
Huile de schiste.....	Les 30 kil.	0 85	0 85
Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0	n. d.
Pierres.....	id.	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre.....	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moëllons à bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre à bâtir taillées.....	id.	id.	id.
— à aiguiser.....	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce.....	id.	12 0/0	13 0/0
— à lithographier.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques.....	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0	13 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Poteries diverses	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées)	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.....	Ad valorem	42 0/0	5 0/0
Soude.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre.....	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli.....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois.....	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse.....	Les 400 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine.....	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules.....	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs.....	id.	20 »	n. d.
Glycérine brute.....	id.	n. d.	30 »
— distillée.....	id.	id.	300 »
Acide oléique.....	id.	id.	30 »
— stéarique.....	id.	id.	205 »
<i>Papier et ses applications.</i>			
Cartes géographiques.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Carton pour l'imprimerie.....	Les 100 kil.	id.	id.
— pour emballage.....	id.	id.	id.
— pour construction.....	id.	12 0/0	8 0/0
Registres ou carnets.....	id.	12 0/0	8 0/0
Papier à écrire de tous formats.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
— à imprimer.....	id.	42 0/0	8 0/0
— pour emballage.....	Les 100 kil.	4 »	2 50
— à filtrer.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
— de couleur pour reliure.....	id.	12 0/0	8 0/0
— à tapisser.....	id.	12 0/0	8 0/0
— buvard.....	id.	12 0/0	n. d.
— sensibilisé.....	id.	12 0/0	id.
— à décalquer.....	id.	12 0/0	id.
— photographique.....	id.	12 0/0	id.
— à copier.....	id.	12 0/0	id.
— à dessiner.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
— à musique.....	id.	id.	id.
Imprimés de tous genres.....	id.	12 0/0	n. d.
Albums pour photographies, pour timbres-poste, à images, etc.....	id.	12 0/0	id.
Livres divers, journaux, publications diverses.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chromos, photographies.....	id.	12 0/0	8 0/0
Étiquettes imprimées.....	id.	12 0/0	8 0/0
Musique gravée, imprimée, etc.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Cartes à jouer.....	id.	12 0/0	13 0/0
Enveloppes et bandes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Lanternes vénitiennes, ballons, etc.....	id.	12 0/0	8 0/0
Papier à cigarettes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Images.....	id.	12 0/0	8 0/0
Sacs et sachets en papier.....	id.	12 0/0	n. d.
Boîtes de carton de toutes sortes pour emballage.....	id.	12 0/0	id.
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
<i>Huiles fixes pures :</i>			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie.....	Les 100 kil.	n. d.	60 »
— — autres.....	id.	id.	150 »
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie.....	id.	Ex. de droit	20 »
— de coco ou de coprah autres.....	id.	id.	53 »
— de coton destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 »
— — autres.....	id.	id.	50 »
— de maïs destinées à la savonnerie.....	id.	id.	49 »
— — autres.....	id.	id.	60 »
— d'olive destinées à la savonnerie.....	id.	»	19 »
— — autres.....	L'hectolitre	30 »	»
	L'hectolitre	30 »	»
	Les 100 kil.	»	70 »
— de palme et palmiste.....	id.	n. d.	28 »
— de pulgère et de ricin pour usage industriel.....	id.	id.	48 »
— de sésame destinées à la savonnerie.....	id.	id.	48 »
— — autres.....	id.	id.	64 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Huiles de soja destinées a la savonnerie	id.	id.	44 »
— — autres	id.	id.	50 »
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis	id.	12 »	49 »
— non dénommées autres	id.	12 »	60 »
— de pavot	id.	600 »	n. d.
— de lin	id.	12 »	15 »
— de colza	id.	12 »	15 »
— fixes cuites ou oxydées	id.	n. d.	135 »
— fixes aromatisées	id.	id.	400 »
Graisses végétales alimentaires	id.	id.	200 »
Gomme arabique	id.	15 »	20 »
Résine, brais	id.	2 50	20 »
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes	id.	n. d.	20 »
Règlisse ou jus de racine	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Essence de térébenthine	Les 100 kil.	12 »	15 »
Goudron végétal	id.	3 »	5 »
<i>Vitrification.</i>			
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes. Bouteilles vides	Ad valorem Le 100	12 0/0 0 50	15 0/0 n. d.
Flacons de pharmacie	Ad valorem	12 0/0	id.
<i>Marchandises non dénommées.</i>			
Marchandises non dénommées au présent tarif	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les droits afférent au sucre et aux bâtiments de mer, par franc, de	2 décimes	2 déc 1/2

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

- 1^o Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;
- 2^o Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;
- 3^o Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
- 4^o Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;
- 5^o Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;
- 6^o Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
- 7^o Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;
- 8^o Les objets de toutes sortes introduits par l'Administration locale pour le compte des Services publics qui sont à la charge de la colonie ;
Les vivres, matières et objets de toute nature introduits par l'Etat, la Colonie, les Services publics, qu'ils soient importés de l'extérieur ou récoltés, préparés ou fabriqués dans la Colonie ;
- 9^o Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;
- 10^o les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;
- 11^o Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas ap-

plicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12^o Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

13^o Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14^o Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15^o Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de mauraurii et de oaha, perles ; vin d'oranges ;

16^o Les colons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

17^o Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

18^o Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

19^o Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

20^o Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le

fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau ci-dessus, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les vivres, matières et objets introduits pour le compte de l'Etat, de la colonie et des services publics ;

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consulats ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'introduit pour en faire constater l'emploi ;

La gazoline et le pétrole propres au chauffage des machines destinées à la locomotion, à la navigation et aux usages agricoles ou industriels.

Droits de sortie (arrêté du 17 octobre 1930 et décret du 6 avril 1933).

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah	les 1.000 kilog.	10 fr.	50 fr.
Nacre	id.	90 fr.	150 fr.
Vanille	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Phosphates	les 1.000 kilog.	4 fr.	4 fr.
Tous autres produits	»	Exempts	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934).

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

Taxe à l'exportation.

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 franc la tonne sur les phosphates exportés de la colonie.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêté du 27 janvier 1930).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide).....	0 15
Bieres et cidres (la bouteille).....	0 10
Champagne et vin mousseux (la bouteille).....	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide).....	2 »
Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide).....	18 »
Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).	
Parfumerie alcoolique (ad valorem).....	5 %
Médicaments alcooliques (ad valorem).....	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem).....	Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine.....	30 fr. les 100 kilogs brut.
b) huile de pétrole.....	Exempt.

c) huile lourde a) de graissage..... 40 fr. les 100 kilogs brut
 b) autres..... Exempt.

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).

Tabac à fumer..... 4 fr. le kilog.
 Cigarettes et cigares..... 8 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 20 juillet 1932, art. 64).
 0 fr. 75 p. 0/0 ad valorem.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour..

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 ad valorem.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les nacres de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette.	1 fr. par tonneau.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette.	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette..	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus.....	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux

Taxe sur les armes (arrêté du 26 octobre 1931).

Permis de port d'armes..... 10 » par arme.
 — de détention d'armes..... 10 » —
 — de cession d'armes..... 20 » —
 Droit de magasinage des armes..... 0 50 par arme et par mois

Permis de chasse (arrêté 11 août 1924).

50 fr. par permis.

Droit de magasinage des matières explosives et fulminantes (arrêté du 30 juillet 1932).

Dynamite (la caisse de 100 cartouches)..... 15 »
 Poudre (la caisse de 10 kilogs)..... 3 »
 Détonateurs (la caisse de 1000)..... 15 »

Ces redevances sont trimestrielles.

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog 1 » par pesée.

Au-dessus 1 000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

Droits de congé (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus	36 fr par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement	18 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux	6 fr. par navire

Cale de halage. — (Arrêté du 24 mars 1930).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr.	125 fr.	50 fr	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

- a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.
- b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette 0^f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets. (arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1 ^{re} classe	32 ^f »
— de 2 ^e id.	26 »
— de 3 ^e id.	15 »
— de pont	12 »

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 ^{re} classe	10 ^f »
— de 2 ^e classe	8 »
— de 3 ^e classe	6 »
— de pont	6 »
Par homme d'équipage (état-major compris)	6 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1 ^f »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos	2 »
Cuir, les 100 pièces	4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces	2 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos	0 50
-------------------------	------

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton	200 »
Location du chaland, par jour	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour	50 »
Par heure de nuit et de jour férié	70 »
Soufre, le kilog.	5 »
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence	10 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;

2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

- a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

ILES-SOUS-LE-VENT

Droit d'amarrage et de quai, tarif de Papeete réduit de 50 p. 0/0 (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux . . .	10 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — . . .	15 fr. »	—
id.	301 à 500 — . . .	20 fr. »	—
id.	501 à 2.000 — . . .	30 fr. »	—
id.	2.001 à 4.000 — . . .	40 fr. »	—
id.	4.001 à 6.000 — . . .	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus . . .	80 fr. »	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (arrêté du 25 février 1931, art. 5 et 6 et arrêté du 16 septembre 1932, article 3).

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1° Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute	40 ^f »
— de 10 à 25 — — — — —	15 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute	20 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute	30 »
Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute	0 25
Tous autres navires	0 15

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus	80 ^f »
Tous autres navires	50 »

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette	50 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette	100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIE.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de trois francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1925, 12 mars 1927, 11 octobre 1927,

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905,

27 juillet 1918, 10 avril 1922,

28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923,
23 juillet 1926.
31 décembre 1931.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1^{er} juillet 1932 et 13 juillet 1934).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août 1934 et 1^{er} septembre 1934).

Taxes téléphoniques (arrêtés nos 177 p. t. t. du 19 février 1932 et 617 p. t. t. du 12 juillet 1932).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932).

1^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 40 lignes..... 5 fr.

Au-dessus de 40 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 0 fr. 50

2^o Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 40 fr.

3^o Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares 30 fr.
id. de 2 à 5 — 60 fr.

id.	de 5 à 10	—	90 fr.
id.	de 10 à 20	—	120 fr.
id.	de 20 à 40	—	150 fr.
id.	de 40 à 70	—	180 fr.
id.	de 70 à 100	—	240 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4^o Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 10 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 7 50

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^{fr}

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1^{re} catégorie (la feuille)..... 9 fr.

2^{me} — — 15 fr.

3^{me} — — 9 fr.

4^{me} — — 9 fr.

5^{me} — — 9 fr.

6^o a) par année..... 12 fr.

6^o b) — 6 fr.

6^o c) — 3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 10

Par plaque tournante et par jour..... 1 »

Par wagonnet et par jour..... 5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles..... 100^{fr} »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles... 100 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits 20 »

Droit de vérification des automobiles publiques..... 25 »

Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

Concession d'eau d'Uturoa (Raïatea); de Fare (Huahine).

(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté du 25 septembre 1931).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1924, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or)..... 50 »

Taxe de séjour (après 2 mois)..... 500 »

Taxe de renouvellement 25 » par an.

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	25 »
2.— Table Heimburger.....	50 »
3.— Codification (Langomazino).....	25 »
4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....	10 »
5.— Annuaires parus avant l'année 1917.....	5 »
6.— Notice (Lemasson).....	5 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	2 50
8.— Budget.....	50 »
9.— Tarif des taxes.....	5 »
10.— Océania (prix broché).....	20 »
11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	2 50
12.— Calendrier.....	0 50
13.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	0 50
14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	4 »
15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).....	10 »
16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché).....	50 »
17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	30 »
18.— Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1 ^{er} ".....	10 »
19.— Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti".....	10 »
20.— Brochure "Loin du Médecin".....	7 50
21.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières.....	20 »
22.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.....	10 »
23.— Compte définitif.....	50 »
24.— Tahiti et ses archipels.....	12 »

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro.....	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.....	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies françaises.....	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne.....	3 »
Les mêmes renouvelées.....	1 50
Annonces commerciales et avis.....	4 »
Les mêmes renouvelées.....	2 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	1 40

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Administration Générale et Finances.

Par décision n° 861 du 23 décembre 1934.

L'allocation scolaire de 320 francs, allouée à M. Pori a Faarii pour l'année 1934, sera payée à M^{me} V^{ve} Pori a Faarii, son épouse.

Santé.

Par décision n° 869 du 26 décembre 1934.

Le Médecin-capitaine Castets, chargé de l'Assistance médicale aux Iles Sous-le-Vent, est nommé Agent de la Santé à Uturoa-Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité prévue à l'arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934 pour les médecins arraisonneurs.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa prise de service.

AVIS OFFICIELS

La correspondance ci-après est publiée pour satisfaire le public sur l'emploi du produit de la vente des timbres antituberculeux.

ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES

(Croix-Rouge française)

Fondée en 1879.

ET RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comité des Iles de l'Océanie.

Papeete, le 29 novembre 1934.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que la section Antituberculeuse du Comité des Iles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge, a sous la Direction dévouée de M^{me} L. Sigogne commencé à visiter les enfants atteints de tuberculose aux alentours de Papeete. Grâce à sa connaissance de la langue et de la mentalité tahitienne, M^{me} Sigogne a pu découvrir et convaincre des malades à se soigner; elle a visité jusqu'à présent 37 malades à qui elle a remis de l'huile de foie de morue, du sirop iodotannique et de l'émulsion; deux enfants malades, pauvres, n'ayant rien pour se couvrir ont reçu chacun un chandail.

Nous avons dépensé jusqu'à présent 433 francs suivant détail ci-joint; il ne nous reste donc plus que 427 frs 50 sur la somme que vous avez bien voulu nous faire verser représentant le montant du produit du timbre "La Joie de vivre".

L'œuvre à accomplir par notre Section Antituberculeuse est immense et dépasse de beaucoup nos moyens actuels, car il faudrait pour faire œuvre utile que non seulement nos dévouées Dames visiteuses continuent à surveiller et à ravitailler en médicaments les malades déjà connus mais encore à continuer à dépister ceux qui ne tiennent pas à se faire connaître tant à Papeete que dans les districts.

C'est pourquoi nous avons décidé jusqu'à ce que de nouveaux fonds soient disponibles pour continuer l'œuvre de nous en tenir à nos 37 premiers malades à qui M^{me} Sigogne fera une nouvelle distribution de médicaments dans le courant de Janvier, ce qui absorbera le restant de la somme que vous avez bien voulu nous confier.

Nous vous serions obligés Monsieur le Gouverneur de bien vouloir faire continuer la vente des timbres "La Joie de vivre" et je ne doute pas que la population tahitienne, si généreuse chaque fois qu'on s'adresse à elle, quand il s'agit de soulager les malheureux, se fera un devoir d'acheter des timbres et alors notre Section Antituberculeuse pourra continuer et étendre son effort.

Veuillez agréer Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

H. GRAND.

Papeete, le 7 décembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Monsieur Henri Grand, Président de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge.

Monsieur le Président,

Par lettre du 29 novembre dernier vous avez bien voulu m'informer que la section antituberculeuse du Comité des Iles de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge avait, sous la direction dévouée de Madame L. Sigogne, commencé de visiter les enfants atteints de tuberculose, dans les alentours de Papeete.

En vous remerciant de cette communication, je suis heureux de vous féliciter pour votre action et de féliciter Madame L. Sigogne pour la sienne.

Par ailleurs, pour répondre au désir que vous m'exprimez, je fais commencer la vente d'une nouvelle série de timbres antituberculeux "Jeux et Santé". Le produit de cette vente vous sera remis, comme précédemment, par Monsieur le Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Je ne doute pas que vos généreux efforts parviendront à juguler un mal qui a déjà fait dans la Colonie de trop nombreux ravages et vous pouvez être assuré que je les seconderai de tout mon pouvoir.

Agrez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Gouverneur en tournée,

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, chargé de l'expédition des affaires courantes,

GOGUILLOT.

AVIS

MM. les exportateurs de bananes sont informés qu'il leur sera attribué une prime complémentaire de 0 fr. 28 par kilogramme au titre du 3^{me} trimestre.

Ils ont un délai de 3 mois pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre "Administration Générale et des Finances, 2^{me} section".

Le Gouverneur.

L. MONTAGNÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation et sur surenchère du sixième.

Le **Vendredi 13 Janvier 1935**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

A la requête de M. Emile Laguesse, liquidateur de la Société LEN HAP & C^{ie}, demeurant à Papeete.

Ayant M^e L. SIGOGNE pour Défenseur :

En présence de :

1^o M. MOW KEE LEAOU TSING, n^o 1034, propriétaire colitant, demeurant à Papeete ;

2^o M. LIOU PAO, Directeur de la Société LEN HAP & C^{ie} en liquidation, demeurant à Papeete.

3^o M. LIN YIT n^o 2661, Commerçant à Fakahina, adjudicataire surenchéri,

4^o M. Ch. BROWN-PETERSEN, propriétaire, demeurant à Papeete, surenchérisseur, ayant ce dernier M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

En exécution des jugements rendus par le Tribunal Civil de Papeete, les 18 Mai et 16 novembre 1934.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Immeubles sis à Fakahina.

Sixième lot.— Terre "OTENIU", située à 80 mètres environ de la plage, mesurant 40 mètres de longueur sur 28 de largeur.

Sur cet îlot se trouvent édifiés :

1^o Une maison d'habitation en bois, couverte en tôles, mesurant 5 m. 90 de façade sur 8 m. 15 de profondeur, y compris 2 vérandahs ;

2^o Une construction couverte en tôle, élevée sur pilotis en pierre, mesurant 4 m. 75 de longueur sur 3 m. 30 de largeur et contre laquelle est élevé un appentis couvert en tôle, reposant sur le sol ;

3^o Une construction également neuve, élevée sur pilotis en pierre, servant de salle à manger, mesurant 3 m. sur 2 m. 50,

4^o Une construction à usage de cuisine,

5^o Un cabinet d'aisances.

Septième lot.— Terre "Tevaitumu" d'une superficie de 51 ares environ; est bornée : à l'Est par Pereto, à l'Ouest par le grand chemin de l'ancien village, au Nord par Matavai, au Sud par Hoiaia.

Sur cette terre se trouvent édifiés :

1^o Une maison d'habitation en bois, construite sur soubassement en maçonnerie, mesurant 10 m. 50 de façade sur 8 m. 75 de profondeur y compris 4 vérandahs sur les quatre faces ;

2^o Un kiosque octogone de 1 m. 40 de côté à clairevoie dans

la partie supérieure des 8 faces, relié à la maison par une passerelle ;

3^o Un four à pain.

Quatorzième lot.— Terre "PUKARAHI-TEKARATAE", d'une superficie de 1 hect. 24 ares, bornée : au Nord par la terre Kaheru, par la terre Tekaratae, à l'Est par le lagon, à l'Ouest par la terre Pukarahi. Entièrement plantée de cocotiers.

Sur cette terre est construite une case à coprah planchée, mesurant 6 m. 88 sur 3 m. 53 avec appentis couvert en tôle.

Quinzième lot.— Terre "KATUKE" d'une superficie de 7 hectares environ, bornée : à l'Est par Tekela, à l'Ouest par Tiave, au Sud par Gahau, au Nord par Eria. Entièrement plantée de cocotiers en rapport.

Vingtième lot.— Terre "TUPATUPA", d'une superficie de 3 hect. environ, bornée : au Nord par la mer, au Sud par Mahaga Vahine, à l'Est par Teata, à l'Ouest par Putake. Entièrement plantée de cocotiers.

Vingt-quatrième lot.— Terre "TENANAKO", d'une superficie de 26 ares environ, bornée : à l'Ouest par la mer, à l'Est par Mahia, au Nord par l'ancien chemin de la plage, au Sud par Teua vahine.

Cette terre est traversée de l'Est à l'Ouest par le nouveau chemin de la plage. Plantée de 22 cocotiers.

Sur ladite terre se trouve une construction en bois, couverte en tôle, mesurant 10 m. de long sur 3 m. 80 de large, planchée, servant d'entrepôt.

Vingt-cinquième lot.— Terres "HOHITI-TANUA", d'un seul tenant et d'une superficie de 4 hect. 40 ares, bornées : au Nord par Mahia vahine, au Sud par Mahaga, à l'Ouest par la mer, à l'Est par Teua Vahine. Bien plantées de cocotiers en plein rapport.

Sur cette terre se trouve une case à coprah vétuste, mesurant 4 m. 50 sur 3 m. 50.

Vingt-septième lot.— Terre "TATAKOTO" d'une superficie de 32 ares environ, bornée : au Nord par le chemin du débarcadère, au Sud par Mareta, à l'Est par le lagon, à l'Ouest par Mareta. Sur cette terre, dans un enclos en palissade de 1 m. 20 de haut et d'une superficie de 21 ares 16 centiares se trouvent les constructions ci-après :

1^o Une maison d'habitation à un étage mesurant 9 m. 22 de façade sur 11 m. 03 de profondeur, y compris deux vérandahs.

2^o Une construction servant de magasin mesurant 7 m. 56 de façade, sur 5 m. 68 de profondeur y compris une vérandah sur la face.

3^o Un garage pour automobile, mesurant 7 m. 40 sur 5 m. et 3 m. 80 de hauteur sous les gouttières.

4^o Une cuisine, en bois et tôle, mesurant 7 m. 35 sur 4 m. 30. Dans cette cuisine s'ouvre la bouche d'un grand four à pain dont le soubassement situé en dehors de la cuisine mesure 4 m. 20 sur 3 m. 80. Le tout couvert en tôle.

5^o Un local servant de salle de bain, mesurant 2 m. 48 sur 1 m. 87.

6^o Une citerne en ciment armé de la contenance de 18.000 litres.

7^o Un cabinet.

8^o Une case à coprah, contigue à l'enclos, mesurant 4 m. 60 sur 3 m. 88, planchée, en bon état.

Immeubles sis à Puka-Puka.

Cinquantième lot.— Terre "TUTUMAROHIOHI" bornée : à l'Ouest par le grand chemin, à l'Est par le chemin du nom de ladite terre, au Nord par Tagihia et au Sud par Tane. Et les constructions y édifiées.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 13 juillet 1934.

Par jugement du 19 octobre 1934, M. LIN YIT, n° 2661 a été déclaré adjudicataire, avec d'autres lots, des 6^e, 7^e, 14^e, 15^e, 20^e, 24^e, 25^e, 27^e et 50^e, lots respectivement pour francs : 900, 2.700, 1.250, 1.550, 1.250, 1.250, 1 400, 4.000, et 3.050, qui, suivant acte du Greffe en date du 25 octobre 1934, ont été, par M. Ch. BROWN-PETERSEN, surenchéris du sixième. Par suite de cette surenchère, lesdits lots sont remis en vente sur le montant de ladite surenchère ainsi qu'il suit :

Mises à prix :

6 ^e Lot. — Mille cinquante francs, ci.	1.050 »
7 ^e Lot. — Trois mille cent cinquante francs ci.	3.150 »
14 ^e Lot. — Mille quatre cent cinquante neuf francs, ci.	1.459 »
15 ^e Lot. — Mille huit cent huit francs 34 c., ci	1.808 34
20 ^e Lot. — Mille quatre cent cinquante huit francs 34 c., ci.	1.458 34
24 ^e Lot. — Mille quatre cent cinquante huit francs 34 c., ci.	1.458 34
25 ^e Lot. — Mille six cent trente trois francs 34 c., ci.	1.633 34
27 ^e Lot. — Quatre mille six cent soixante six francs 66 c., ci.	4.666 66
50 ^e Lot. — Trois mille cinq cent cinquante huit francs 34 c., ci.	3.558 34

Fait et rédigé par M^e Lucien Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 novembre 1934.

L. SIGOGNE.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES

Après conversion de saisie immobilière.
sur baisse de mise à prix.

Il sera procédé le **Vendredi 25 Janvier 1935**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete.

En vertu : 1^o d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 août 1934, enregistré; prononçant la conversion en vente aux enchères de la saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, Succursale de Papeete, y demeurant, sur Monsieur Wong Ken Hoi, n° 3058, instituteur, demeurant à Papeete, des terres "PATUROA" "HAPOI" et "TIOO", sises à Iripau (île Tahaa); ladite saisie faite par procès-verbal de M. C. de Balmann, huissier à Raiatea, en date du 18 avril 1933, visé et enregistré, dénoncé et transcrit au Bureau des hypothèques de Papeete, le 6 mai 1933 vol. 10 N° 51; 2^o d'un jugement rendu par ce même Tribunal, le 23 novembre 1934, autorisant la vente des terres précitées sur baisse de mise à prix.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Wong Ken Hoi n° 3058 qui a pour défenseur constitué M^e L. Sigogne, Défenseur près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, y demeurant, rue de Rivoli.

En présence de la Banque de l'Indo-Chine ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur.

Et aux clauses et conditions contenues au cahier des charges déposé au Greffe dudit Tribunal, modifié par le jugement précité en ce qui concerne le lotissement et la mise à prix.

A l'ADJUDICATION au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, des immeubles dont la désignation suit.

LOT UNIQUE :

Composé : 1^o de la terre "PATUROA", sise à Iripau, île Tahaa.

Cette terre est bornée : au Nord, par la terre Punapae, où elle mesure 300 mètres environ; au Sud, par la terre Hapoi, où elle mesure 350 mètres environ; à l'Est, par la mer, où elle mesure 300 mètres environ; à l'Ouest, par la crête de la montagne où elle mesure 250 mètres environ.

Sa superficie est de : Neuf hectares environ, dont quatre hectares en plaine et en partie marécageuse et le reste en montagne.

On y trouve 350 cocotiers environ mal entretenus, rapport faible.

2^o de la terre "HAPOI", sise à Iripau, île Tahaa.

Cette terre est bornée : au Nord, par la terre "PATUROA", où elle mesure 350 mètres environ; au Sud, par la terre "VAITEPAHU", où elle mesure 393 mètres environ; à l'Est, par la mer, où elle mesure 200 mètres environ; et, à l'Ouest, par la crête de la montagne où elle mesure 300 mètres environ.

Sa superficie est de : Huit hectares et demi environ dont deux hectares et demi en plaine et le reste en montagne à fougère.

On y trouve quelques manguiers et maiorés, environ 250 cocotiers, rapport moyen.

3^o D'une parcelle de la terre "FAAHUE" (dite aussi "TIOO") sise à Iripau.

Cette parcelle de terre est bornée : au Nord, par la terre "VAITEPAHU", où elle mesure 472 mètres environ; au Sud, par la terre "FAREAVA", où elle mesure 579 mètres environ; à l'Est, par la rivière "VAHITAAU", où elle mesure 350 mètres environ; et à l'Ouest, par la montagne où elle mesure 322 mètres environ.

Sa superficie est de : Quinze hectares environ, dont six hectares environ en plaine non cultivée et un peu marécageux.

On y trouve quelques arbres fruitiers tels que maiorés et manguiers et une centaine de cocotiers de médiocre rapport.

Mise à prix :

LOT UNIQUE :

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix ci-après fixée par le jugement précité du 23 novembre 1934.

Cinq cents francs, ci. 500 frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 24 novembre 1934.

L. SIGOGNE.

AVIS

(Art. 88 du décret du 21 novembre 1933)

Le Procureur de la République de Papeete, Ile Tahiti, informe M. Jean Frézel, actuellement sans domicile ni résidence connus qu'une requête en licitation de la terre "TEAPAPA" et des constructions y édifiées, a été déposée au Greffe de cette ville, le 7 décembre 1934 par les époux Julien Million.

Il l'informe en outre que M. le Président du Tribunal a fixé au 11 janvier 1935 à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

Papeete, le 17 décembre 1934.

Le Procureur de la République,

M. GOGUILLOT.

ANNONCES DIVERSES**SOCIÉTÉ D'ATIMAONO****CONVOCATION**

Les Actionnaires de la "Société d'Atimaono" sont priés de vouloir bien assister à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, le samedi 26 janvier 1935, à 15 heures au bureau de Monsieur P. Miller.

Le Conseil d'Administration.

Ordre du jour :

Approbation des comptes
Renouvellement du Conseil d'Administration
Nomination des Commissaires aux comptes
Rapport sur le Bail Yeun Fat
Autorisation au Conseil.

AVIS

La Société S. R. MAXWELL AND COMPANY, LIMITED, dont le siège social est à Auckland (Nouvelle Zélande), avise le Public que par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, en date du 22 novembre 1934, la Société est entrée en liquidation volontaire et qu'elle a désigné comme liquidateur Monsieur Edward Anderson, d'Auckland, dont le fondé de pouvoirs à Papeete est Monsieur T. E. Bunkley.

MIDI...**7 HEURES...****L'HEURE****DU****BERGER**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.